

## les aides à l'apprentissage

### L'EXONÉRATION DES CHARGES SOCIALES OBLIGATOIRES SUR SALAIRE

État prend en charge la plupart des cotisations sociales à caractère obligatoire, qui sont assises sur le salaire des apprentis formés dans les entreprises artisanales immatriculées au Répertoire des Métiers.

Sont concernées les cotisations patronales et salariales suivantes :

- les cotisations de Sécurité Sociale, à l'exception de la cotisation "accidents du travail - maladies professionnelles"
- la cotisation due au Fonds National d'Aide au Logement
- les cotisations aux régimes de retraite complémentaire (*sauf pour la partie du taux excédant le taux légal*)
- la contribution à l'assurance chômage et au fonds de garantie des salaires
- la cotisation de chômage intempéries

### INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE (I.C.F.) VERSÉE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS EN BASSE-NORMANDIE (1)

Au terme de sa délibération en date du 26 octobre 2007, le Conseil Régional de Basse-Normandie a fixé les règles concernant l'attribution des aides accordées aux employeurs d'apprentis en Basse-Normandie, pour les contrats prenant effet à compter du 1er juin 2008.

#### 2.1. L'AIDE AU RECRUTEMENT D'APPRENTIS

**Entreprises bénéficiaires :** entreprise de moins de 50 salariés

**Montant :** 1 000 € pour la durée du cycle de formation

**Conditions d'attribution :** elle est acquise et versée à l'entreprise à partir de la fin du 4<sup>ème</sup> mois après la signature du contrat, sous réserve de l'assiduité du jeune en CFA pendant cette période de 4 mois.

**Reversement éventuel :** Le Conseil Régional envisage de demander le remboursement de cette aide, dans certains cas précis (*par exemple : la résiliation du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'employeur*).

**Changement d'employeur :** L'aide peut être versée au second employeur si la durée du contrat restant à courir est au moins égale à 1 an ; mais, dans cette hypothèse, le Conseil Régional demandera à l'employeur précédent ayant perçu le bénéfice de l'aide d'en assurer le reversement.

#### 2.2. L'AIDE À LA FORMATION D'APPRENTISSAGE

**Entreprises bénéficiaires :** Toutes les entreprises

**Montant :**

- 1 - Pour les entreprises de moins de 50 salariés : 1 500 € pour chaque année du cycle de formation
- 2 - Pour les entreprises de 50 salariés et plus : 1 000 € pour chaque année du cycle de formation

**Conditions d'attribution :** Cette aide est accordée à la fin de chaque année de formation après justification, par le CFA, des heures de présence de l'apprenti aux stages de formation organisés par le CFA.

**N.B. :** Les heures d'absences recevables doivent s'inscrire dans une limite de 15% du volume horaire prévisionnel de formation.

**Changement d'employeur :** L'aide est versée à chaque employeur au prorata des heures de formation réalisées en CFA par l'apprenti, à la condition que le C.F.A. ait eu connaissance, en temps utile, du changement d'employeur.

## 2.3. MAJORATIONS

En complément des aides déjà mentionnées, des majorations peuvent être attribuées, dans les cas suivants :

<p><b>2.3.1. Majoration pour l'embauche d'un apprenti âgé de 18 à 20 ans inclus, au début du contrat, pour la préparation d'une formation de niveau 5</b></p>	<p>Aide supplémentaire de 500 €/ année du cycle de formation (Aide A - 4)</p>
<p><b>2.3.2. Majoration pour l'embauche d'un apprenti âgé de 21 ans et plus, au début du contrat, pour la préparation d'une formation de niveau 5</b></p> <p><b>N.B. :</b> <i>Les aides A - 5 et A - 7 ne sont pas cumulables</i></p>	<p>Aide supplémentaire de 800 €/ année du cycle de formation (Aide A - 5)</p>
<p><b>2.3.3. Majoration pour l'embauche d'une jeune fille dans un métier dit "traditionnellement masculin" :</b></p> <p><b>N.B. :</b> <i>La liste des formations concernées est établie chaque année par la Région.</i></p>	<p>Aide supplémentaire de 800 €/ année du cycle de formation (Aide A - 6)</p>
<p><b>2.3.4. Majoration pour l'embauche d'un jeune issu :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une Classe Préparatoire à l'Apprentissage (CPA)</li> <li>- d'une Classe d'Initiation Préprofessionnelle en Alternance (CLIPA)</li> <li>- d'une Section d'Enseignement Général et Professionnelle Adaptée (SEGPA)</li> <li>- d'un dispositif préparatoire à la qualification et à l'emploi financé par la Région Basse-Normandie dans le cadre de ses compétences en matière de formation professionnelle :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>chantier formation</i></li> <li>• <i>action ou plate forme d'insertion sociale et professionnelle</i></li> <li>• <i>action ou plate forme d'orientation professionnelle</i></li> <li>• <i>action de pré qualification – action préparatoire sectorielle du programme chèque formation</i></li> </ul> </li> </ul>	<p>Aide supplémentaire de 800 €/ année du cycle de formation (Aide A - 7)</p>
<p><b>N.B. :</b> <i>Les aides A - 5 et A - 7 ne sont pas cumulables</i></p>	
<p><b>2.3.5. Majoration accordée lorsque la durée annuelle de la formation assurée par le CFA est supérieure à 600 heures</b></p>	<p>Aide annuelle supplémentaire calculée sur la base de 8 €/ heure dans la limite de 140 heures (Aide A - 8)</p>
<p><b>2.3.6. Majoration pour l'appui à la formation des tuteurs ou pour les bénéficiaires d'un "Label Qualité" :</b></p> <p><b>N.B. :</b> 1- La Région établit chaque année la liste des opérations ouvrant droit à cette majoration (<i>formation des tuteurs et Labels Qualité</i>)</p> <p>2- Cette majoration est attribuée dans la limite de 2 aides par année civile et par entreprise, quel que soit le nombre d'apprentis formés par l'entreprise</p>	<p>Aide supplémentaire de 800 € (Aide A - 9)</p>

### 2.3.7 Dispositions particulières :

2.3.7.1 *Les aides sont cumulables entre elles :*

- dans la limite de 6 500 € maximum pour l'ensemble de la formation
- à l'exception des aides A - 5 et A - 7 qui ne sont pas cumulables

2.3.7.2 *Les majorations ne sont pas attribuées si le nombre des heures d'absences de l'apprenti en CFA est supérieur à 15% des heures mentionnées pour chaque année du cycle de formation.*

Les services du Conseil Régional de Basse-Normandie transmettent à l'employeur un formulaire relatif au versement des aides à l'apprentissage. A réception, il appartient à l'employeur de remplir le formulaire, de joindre un relevé d'identité bancaire et de les transmettre au C.F.A.

Ensuite, le C.F.A. adresse ces documents au Conseil Régional pour le règlement des aides.

## LE DISPOSITIF "CRÉDIT D'IMPÔT-APPRENTISSAGE"

La Loi de programmation pour la Cohésion Sociale du 18 janvier 2005 a institué un crédit d'impôt au bénéfice des entreprises qui forment des apprentis ; un décret du 31 mars 2005 a précisé les conditions d'application de ce dispositif.

### 1. BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises qui :

- forment (ou ont formé) au moins un apprenti, en précisant que seuls, les apprentis dont le contrat d'apprentissage a été conclu depuis au moins 1 mois seront pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt.
- et qui sont imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en vertu d'une disposition particulière.

### 2. CALCUL

#### 2.1. Les deux catégories d'apprentis

Pour le calcul du crédit d'impôt apprentissage, la loi fait une distinction entre deux catégories d'apprentis :

- les apprentis ayant la qualité de travailleur handicapé ou les apprentis bénéficiant d'un accompagnement personnalisé prenant la forme d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) qui ouvrent droit à un crédit d'impôt de 2200 €.
- les autres apprentis qui ouvrent droit à un crédit d'impôt de 1600 €.

#### 2.2. Calcul du nombre annuel moyen d'apprentis

Dans chacune de ces catégories, ne seront pris en compte que les apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins 1 mois. Cette condition s'appréciera au 31 décembre de l'année pour laquelle le crédit d'impôt est calculé (tout mois commencé par un apprenti est comptabilisé comme mois complet).

Tous les apprentis remplissant cette condition seront pris en compte pour déterminer le nombre annuel moyen d'apprentis de chaque catégorie.

Pour une année "N", le nombre annuel moyen d'apprentis est obtenu en divisant par 12 le nombre total de mois de présence dans l'entreprise, de chaque apprenti employé depuis au moins 1 mois au 31 décembre de l'année.

Dans le cas particulier où l'exercice comptable est clos en cours d'année, le nombre annuel moyen d'apprentis est calculé en prenant en compte les apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins 1 mois au cours de l'année civile.

#### 2.3. Montant du crédit d'impôt

Pour la catégorie des apprentis ayant la qualité de travailleur handicapé ou des apprentis bénéficiant d'un CIVIS, le montant du crédit d'impôt est le produit du montant de 2200 € par le nombre annuel moyen d'apprentis de cette catégorie.

Pour la catégorie des autres apprentis, le montant du crédit d'impôt est le produit du montant de 1600 € par le nombre annuel moyen d'apprentis de cette catégorie.

## 2.4. Plafonnement du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis pris en compte pour le calcul du nombre moyen annuel d'apprentis minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de l'accueil de ces mêmes apprentis.

On entend par dépenses de personnel : les rémunérations et leurs accessoires versés aux apprentis et leurs charges sociales correspondantes (à condition qu'il s'agisse de cotisations obligatoires).

Dans le cas particulier où l'exercice comptable est clos en cours d'année, le plafond est calculé en prenant en compte les dépenses liées aux apprentis et engagées au titre de la dernière année civile écoulée.

## 3. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Pour bénéficier du crédit d'impôt apprentissage, les entreprises doivent remplir le formulaire n°2079-A-SD, et l'annexer à la déclaration de résultat qu'elles sont tenues d'adresser auprès du service des impôts dont elles dépendent. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent déposer une déclaration spéciale auprès du comptable de la direction générale des impôts avec le relevé de solde de l'exercice.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses.

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Dans ce cas particulier où l'exercice comptable est clos en cours d'année, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle prise en compte pour le calcul du nombre annuel moyen d'apprentis.

## 4. DATE DE MISE EN ŒUVRE

L'article 152 de la loi de programmation pour la cohésion sociale précise que les dispositions de l'article 31 de cette même loi s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2004.

Lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, l'imposition est assise sur les bénéfices réalisés au cours de l'année au titre de laquelle cette imposition est établie.

Dans le cas particulier où l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, on retient les résultats de l'exercice clos au cours de l'année.